

**Arrêté du 30 juin 2000 modifiant l'arrêté du 11 février 2000
relatif aux conditions sanitaires d'importation des pro-
duits destinés à l'alimentation animale en provenance
de pays tiers**

NOR : AGRG0001358A

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,

Vu la directive (CEE) n° 95-53 du Conseil du 25 octobre 1995
fixant les principes relatifs à l'organisation des contrôles officiels
dans le domaine de l'alimentation animale ;

Vu le code rural, et notamment les articles 275-1 et 275-4 ;

Vu le code des douanes ;

Vu l'arrêté du 11 février 2000 relatif aux conditions sanitaires
d'importation des produits destinés à l'alimentation animale en pro-
venance de pays tiers,

Arrête :

Art. 1^{er}. - L'article 2 de l'arrêté du 11 février 2000 susvisé est
ainsi rédigé :

« **Art. 2.** - L'importation des produits destinés à l'alimentation
animale, dont une liste indicative figure à l'annexe du présent arrêté
et, pour ce qui concerne les produits d'origine animale, à l'annexe
de l'arrêté du 6 juin 1994 susvisé, est soumise au respect des condi-
tions prises en application de l'article 275-1 du code rural, et des
règles d'étiquetage, de commercialisation et de distribution prévues
par les décrets n° 73-1101 du 28 novembre 1973 et n° 86-1037 du
15 septembre 1986 susvisés ainsi que les arrêtés pris pour leur
application. »

Art. 2. - L'annexe de l'arrêté du 11 février 2000 susvisé est
remplacée par l'annexe du présent arrêté.

Art. 3. - La directrice générale de l'alimentation est chargée de
l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de
la République française.

Fait à Paris, le 30 juin 2000.

Pour le ministre et par délégation :
La directrice générale de l'alimentation,
M. GUILLOU

ANNEXE

PRODUITS	CODE NC
Préparations des types utilisés pour l'alimentation des animaux à l'exception des préparations contenant des produits animaux ou d'origine animale.....	Ex 2309
<i>Céréales</i>	
Blé tendre/épeautre	1001.90.99
Orge	1003.00.90
Maïs	1005.90.00
Seigle	1002.00.00
Avoine	1004.00.40
Sorgho	1007.00.90
Triticale	1008.90.10
Millet	1008.20.00
Brisures de riz	1006.40.00
Autres	1008.90.90

PRODUITS	CODE NC
<i>Graines protéagineuses et oléoprotéagineuses</i>	
Pois.....	0713.10.90
Lupin.....	1209.29.50
Soja.....	1201.00.90
Colza.....	1205.00.90
Tournesol.....	1206.00.91
	1206.00.99
Coton.....	1207.20.90
Lin.....	1204.00.90
Coprah.....	1203.00.00
Carthame.....	1207.60.90
<i>Tourteaux</i>	
Soja.....	2304.00.00
Arachide.....	2305.00.00
Germes de maïs.....	2306.70.00
Son de riz.....	2302.20
Coton.....	2306.10.00
Noix ou d'amandes de palmistes.....	2306.60.00
Sésame.....	2306.90.90
Lin.....	2306.20.00
Tournesol.....	2306.30.00
Colza.....	2606.40.00
Noix de coco ou coprah.....	2606.50.00
Salseed.....	2306.90.90
Autres.....	2306.90
<i>Sous-produits de transformation</i>	
Sons, remoulages et autres résidus, même agglomérés sous forme de pellets, du criblage, de la mouture ou d'autres traitements des céréales et des légumineuses	2302
Résidus d'amidonnerie et résidus similaires, pulpes de betteraves, bagasses de cannes à sucre et autres déchets de sucrerie, drêches et déchets de brasserie ou de distillerie, même agglomérés sous forme de pellets	2303
Matières végétales et déchets végétaux, résidus et sous-produits végétaux, même agglomérés sous forme de pellets, des types utilisés pour l'alimentation des animaux, non dénommés ni compris ailleurs.....	2308
Fécule et amidon.....	1108.11
	1108.12
	1108.13
	1108.14
	1108.15
Autres féculés et amidons.....	1108.19
Mélasse.....	1703
Gluten de blé.....	1109.00.00
Farine de trèfle.....	1214.90.99
Farines de luzerne.....	1214.10.00
<i>Matières grasses d'origine végétale</i>	
Huile de soja.....	1507.10.10
	1507.90.10
Huile de colza.....	1514.10.10
	1514.90.10
Huile de palmiste.....	1513.21.11
	1513.29.30
Huile de coco (coprah).....	1513.11.10
	1513.19.30
Huile de palme.....	1511
<i>Produits déshydratés</i>	
Luzerne déshydratée.....	1214.10.00
Mais plante entière déshydratée.....	Ex 1214.90
	Ex 2302.10
<i>Racines et tubercules secs</i>	
Patates douces.....	0714.20.90
Manioc.....	0714.10.10
	0714.10.99
Autres.....	0714.90
<i>Produits azotés divers</i>	
Urée et sels d'ammonium.....	3102
	3105.10
Acides aminés et leurs sels.....	Ex 2930.40
	Ex 2922
Levures.....	2102.10.10
	2102.20.19
<i>Additifs technologiques</i>	
Vitamines et leurs prémélanges:	
Provitamines.....	2936.10.00
Vitamine A et ses dérivés.....	2936.21.00

PRODUITS	CODE NC
Vitamine B1 et ses dérivés.....	2936.22.00
Vitamine B2 et ses dérivés.....	2936.23.00
Vitamine B3 et ses dérivés.....	2936.24.00
Vitamine B6 et ses dérivés.....	2936.25.00
Vitamine B12 et ses dérivés.....	2936.26.00
Vitamine C et ses dérivés.....	2936.27.00
Vitamine E et ses dérivés.....	2936.28.00
Vitamine B9 et ses dérivés.....	2936.29.10
Vitamine H et ses dérivés.....	2936.29.30
Concentrats naturels de vitamine A + D.....	2936.90.11
Autres.....	2936.29.90
<i>Antibiotiques:</i>	
Avilamycine.....	2941.90.00
Flavophospholipol.....	2941.20.80
Monensin sodium.....	2941.20.80
Salinomycine sodium.....	2941.20.80
<i>Colorants et pigments:</i>	
Astaxanthine.....	3204.19.00
Canthaxanthine.....	3204.19.00
Capsanthéine.....	3204.19.00
Cryptoxanthine.....	3204.19.00
Zéaxanthine.....	3204.19.00
Caramel.....	1702.90.71
	1702.90.75
	1702.90.79
Citraxanthine.....	3204.19.00
Ester éthylique de l'acide β apo 8' caroténal.....	3204.19.00
Lutéine.....	3203.00.19
Tartrazine.....	3204.12.00
Jaune orangé S.....	3204.12.00
Ponceau 4R.....	3204.12.00
Erythrosine.....	3204.12.00
Bleu patenté V.....	3204.12.00
Indigotine.....	3204.12.00
Vert acide brillant BS.....	3204.12.00
Noir de carbone.....	3206.49.90
Bixine.....	3203.00.19
Rouge d'oxyde de fer.....	3206.49.90
Enzymes et leurs préparations.....	3507.90.90
<i>Micro-organismes (bactéries):</i>	
<i>Bacillus cereus</i>	3002.90.50
<i>Bacillus subtilis</i>	3002.90.50
<i>Enterococcus faecium</i>	3002.90.50
<i>Streptococcus infantulum</i>	3002.90.50
<i>Lactobacillus plantarum</i>	3002.90.50
<i>Substances ayant des effets antioxygènes:</i>	
Acide L-ascorbique et ses sels.....	2936.27.00
Acide palmityl-6-L-ascorbique.....	2936.27.00
Ascorbate de sodium.....	2936.27.00
Tocophérol.....	2936.28.00
Ethoxyquine.....	2933.40.90
<i>Agents liants, antimottants et coagulants:</i>	
Acide citrique.....	2918.14.00
<i>Agents émulsifiants, stabilisants, épaississants et gélifiants.....</i>	
	1302.31
	Ex 1302.32
	Ex 1302.39
	Ex 1302.20
<i>Substances aromatiques et appétives:</i>	
Saccharine et ses sels.....	2925.11.00
<i>Sels minéraux et prémélangés</i>	
Phosphates.....	2510.10.00
Carbonates de calcium.....	2836.50.00
Sel.....	2501.00.99
Sels de magnésie.....	2519.90.90
<i>Oligoéléments:</i>	
Fer:	
Carbonate ferreux.....	2836.99.18
Chélate ferreux d'acides aminés.....	2942
Chlorure ferrique (4 H ₂ O ou 6 H ₂ O).....	2827.33.00
Citrate ferreux.....	2918.15.00
Lactate ferreux.....	2918.12.00
Oxyde ferrique.....	2821.10.00
Sulfate ferreux (H ₂ O).....	2833.29.50
Iode.....	2801.20.00
Iodate de calcium (6 H ₂ O).....	2829.90.80
Iodate de calcium.....	2829.90.80

PRODUITS	CODE NC
Iodure de sodium.....	2827.60.00
Iodure de potassium.....	2827.60.00
Cobalt :	
Acétate de cobalt (4 H ₂ O).....	2915.23.00
Carbonate basique de cobalt (H ₂ O).....	2836.99.18
Chlorure de cobalt (6 H ₂ O).....	2827.34.00
Sulfate de cobalt (7 H ₂ O ou H ₂ O).....	2833.29.30
Nitrate de cobalt (6 H ₂ O).....	2834.29.20
Cuivre :	
Acétate cuivrique (H ₂ O).....	2915.29.00
Carbonate basique de cuivre (H ₂ O).....	2836.99.11
Chlorure de cuivre (2 H ₂ O).....	2827.39.90
Oxyde cuivrique.....	2825.50.00
Sulfate cuivrique (5 H ₂ O ou H ₂ O).....	2833.25.00
Manganèse :	
Carbonate manganeux.....	2836.99.18
Chlorure manganeux (4 H ₂ O).....	2827.39.90
Phosphate acide de manganèse (3 H ₂ O).....	2835.29.90
Oxyde manganeux.....	2820.90.90
Oxyde manganique.....	2820.10.00
Sulfate manganeux (4 H ₂ O ou H ₂ O).....	2833.29.90
Zinc :	
Carbonate de zinc.....	2836.99.18
Chlorure de zinc (H ₂ O).....	2827.36.00
Oxyde de zinc.....	2825.90.80
Sulfate de zinc (7 H ₂ O ou H ₂ O).....	2833.26.00
Molybdène :	
Molybdate d'ammonium ou de sodium.....	2841.70.00
Sélénium :	
Sélénite de sodium.....	2842.90.10
Sélénate de sodium.....	2842.90.10
<i>Produits divers</i>	
Kaolin.....	2507.00.20
Autres argiles kaoliniques.....	2507.00.80
Foins et paille.....	1213.00.00
Coques diverses et gousses.....	Ex 1404.90

Arrêté du 12 juillet 2000 modifiant l'agrément des laboratoires d'analyses de terre

NOR : AGR0001407A

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,

Vu le code de la consommation, et notamment son livre II ;
Vu la loi n° 79-595 du 13 juillet 1979 relative à l'organisation du contrôle des matières fertilisantes et des supports de culture ;

Vu le décret n° 80-477 du 16 juin 1980 pris pour l'application de la loi précitée ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 1998 relatif à l'homologation des matières fertilisantes et des supports de culture ;

Vu le décret n° 96-163 du 4 mars 1996 relatif aux programmes d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu le décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

Vu le rapport du directeur de l'espace rural et de la forêt et sur sa proposition,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Les laboratoires qui réalisent des analyses de terre nécessaires à l'évaluation de leur fertilité physique et chimique prescrites notamment en vue de connaître l'efficacité agronomique et environnementale des pratiques de fertilisation peuvent recevoir du ministre de l'agriculture et de la pêche un agrément selon les dispositions suivantes.

Art. 2. – Tout laboratoire qui désire obtenir l'agrément pour les analyses de terre doit en effectuer la demande auprès du ministre de l'agriculture et de la pêche, qui lui adresse un dossier type de candidature, le présent arrêté et les règles techniques en vigueur.

Le dossier mentionne :

1. Le nom, la raison sociale, l'autorité de tutelle du laboratoire, l'adresse de son siège social et celle de ses installations le cas échéant ;

2. Les nom, prénom et qualification professionnelle du directeur du laboratoire et du chef du laboratoire ;

3. Le nombre et la qualification des employés du laboratoire, en indiquant, le cas échéant, l'ordre de grandeur des effectifs saisonniers recrutés pour faire face aux périodes de pointe ;

4. Une description et un plan des locaux portant sur les conditions d'ambiance, notamment au voisinage des appareils les plus sensibles ;

5. Une liste des matériels de mesure indiquant la nature, la marque, le type, la date de fabrication et/ou de mise en service ;

6. Les méthodes d'analyses utilisées lorsque celles-ci diffèrent des méthodes faisant l'objet d'une norme expérimentale ou homologuée ;

7. Un tableau des travaux effectués faisant ressortir le nombre de déterminations, le nombre d'échantillons et leur répartition selon le type d'agrément demandé par le laboratoire ;

8. Un acte d'engagement à participer aux circuits de contrôle interlaboratoires portant sur des terres et à fournir toutes les indications sur les procédures internes de contrôle de la validité des résultats obtenus en routine qui leur seraient demandées par les services du ministère de l'agriculture et de la pêche.

Art. 3. – La liste des laboratoires agréés et les types d'agrément délivrés sont fixés par arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche pour une durée d'un an.

L'agrément est délivré pour l'année qui suit celle de la campagne d'essais interlaboratoires.

Le renouvellement de l'agrément est conditionné par une demande du laboratoire adressée au ministère de l'agriculture et de la pêche. Cette demande est accompagnée du tableau visé au point 7 de l'article 2, pour l'année écoulée, et mentionne les modifications éventuelles concernant les points 1 à 6.

Art. 4. – Les agréments accordés aux laboratoires sont classés par type, selon les déterminations retenues, conformément au tableau 1 figurant en annexe. Ce tableau précise les méthodes d'analyse qui doivent être utilisées. Le tableau 2 de cette annexe fixe les méthodes de prélèvement d'échantillons de sols et de prétraitement retenues. En cas de modification des méthodes normalisées, les nouvelles dispositions sont applicables à compter du début de la campagne de contrôle interlaboratoires suivant leur publication.

Art. 5. – Le ministère de l'agriculture et de la pêche désigne l'organisme technique chargé de la gestion des procédures de contrôle interlaboratoires et choisit un expert pour assister cet organisme. Le règlement technique s'appuie sur des campagnes de contrôle interlaboratoires et des visites d'expertise ayant pour objet de vérifier la capacité du laboratoire candidat à réaliser les analyses demandées. Ce règlement est approuvé par le ministre de l'agriculture et de la pêche.

Art. 6. – Lorsqu'un laboratoire fait référence à l'agrément dans des documents rédigés à des fins commerciales ou publicitaires, il doit utiliser le libellé suivant : « Laboratoire agréé par le ministère français de l'agriculture et de la pêche » avec la mention du (ou des) type(s) d'agrément.

Tout laboratoire agréé doit faire mention du (ou des) type(s) d'agrément sur les bulletins d'analyse.

Art. 7. – Un laboratoire agréé ne peut sous-traiter les analyses concernées par son agrément qu'auprès d'un laboratoire ayant le même type d'agrément et après accord du ministère de l'agriculture et de la pêche.

Art. 8. – Tout laboratoire qui ferait de fausses déclarations dans son dossier, qui ne respecterait pas son engagement ou qui sous-traiterait les essais interlaboratoires verrait son agrément suspendu pour une durée de un à cinq ans. Le refus de recevoir les échantillons de contrôle interlaboratoires, ou l'envoi des résultats à l'organisme technique chargé de leur traitement au-delà des délais prescrits sans raison de force majeure, ou le refus de communiquer les informations nécessaires à l'examen, par les agents du ministère de l'agriculture et de la pêche, de la validité des résultats obtenus en routine, ou toute autre contravention aux règles techniques résultant de l'article 5 du présent arrêté suspend le bénéfice de l'agrément pour l'année correspondante.

Art. 9. – L'agrément pour l'année 2001 sera délivré selon les anciennes dispositions.

Art. 10. – Le directeur de l'espace rural et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont les dispositions s'appliqueront à partir du 1^{er} septembre 2000, date à laquelle celles de l'arrêté du 30 décembre 1986 seront abrogées, et qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.